

**REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT**  
**RUE ARISTIDE BRIAND**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS TEMPORAIRES DU MAIRE**

**ARRÊTÉ TEMPORAIRE N° 2024/ST/531,**

LE MAIRE DE MAYENNE,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 2212-2, L. 2213-1 et L. 2213-2,

**VU** le Code de la Route et notamment ses articles R 417 - 10/II 10°, R417-11, R 325 - 14, R 411-25,

**CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu de prendre toutes les mesures utiles afin d'assurer la sécurité publique et notamment celles des piétons et autres usagers,

**CONSIDÉRANT** que la SARL DUBOIS - 250 chemin de la Bousselière - Les Besnardières - 53150 BREE doit procéder à des travaux dans un immeuble situé au n° 18 rue Aristide Briand, qui nécessite que son véhicule de société soit stationné à proximité,

**CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu, pour des raisons de sécurité, de réglementer le stationnement,

**ARRETE :**

**Article 1** - Le stationnement est interdit sur 1 place au droit du n° 19 rue Aristide Briand afin de permettre à la SARL DUBOIS de procéder aux travaux énoncés ci-dessus.

**Article 2** - Seul le véhicule de la SARL DUBOIS est autorisé à stationner sur cet emplacement.

**Article 3** - L'arrêté porte sur la **période du LUNDI 14 OCTOBRE au VENDREDI 25 OCTOBRE 2024.**

**Article 4** - La signalisation appropriée, utile et nécessaire à la sécurité des usagers et des riverains, est fournie et mise en place par la SARL DUBOIS.

La SARL DUBOIS est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

Celle-ci doit être conforme à la réglementation en vigueur à la date d'exécution des travaux.

**Article 5** - Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 6** - Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Mayenne et Monsieur le Commandant de la brigade de proximité, gendarmerie de la Mayenne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Article 7** - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

**DESTINATAIRES :**

M. le commandant de la brigade de proximité  
Service Voirie  
SARL DUBOIS  
Agents de Surveillance de la Voie Publique

LE MAIRE DE MAYENNE, certifie  
avoir affiché ce jour le présent arrêté dans  
les lieux et forme accoutumés.

MAYENNE, le

**09 OCT. 2024**

Le Maire **Jean-Pierre LE SCORNET**

